

2^o aux usagers pris en charge par les ressources intermédiaires et par les ressources de type familial dans lesquelles vivent des usagers qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;

3^o aux résidents des résidences privées pour aînés;

QUE soit également suspendue toute sortie extérieure de ces personnes;

QUE soient toutefois autorisées, pour ces personnes :

1^o les visites et les sorties extérieures qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

2^o les visites jugées nécessaires pour assurer les réparations et l'entretien requis pour la sécurité de leur unité de vie;

3^o les sorties extérieures supervisées;

QUE les exploitants des résidences privées pour aînés soient tenus de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer la livraison aux résidents de produits ou de biens, quelle que soit leur provenance, sans qu'ils leur soient remis directement;

QUE soient suspendus les délais prévus aux articles 40.4 et 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour retenir la chose saisie ou le produit de sa vente et en demander la prolongation;

QUE soient suspendus, sauf pour les affaires jugées urgentes par les tribunaux, les délais suivants prévus au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) :

1^o pour retenir la chose saisie ou le produit de sa vente et en demander la prolongation (articles 132 et 133);

2^o pour transmettre un plaidoyer à la suite de la signification d'un constat d'infraction (article 160);

3^o pour produire une demande de rétractation d'un jugement rendu par défaut (article 252);

4^o pour interjeter un appel devant la Cour supérieure (article 271);

5^o pour produire un acte de comparution à la Cour supérieure (article 274);

6^o pour demander un appel sous forme d'une nouvelle instruction (article 282);

7^o pour demander une permission d'appeler à la Cour d'appel (article 296);

8^o pour produire un acte de comparution à la Cour d'appel (article 303);

9^o pour produire un mémoire et une preuve de sa signification au greffe de la Cour d'appel (articles 304 et 305);

10^o pour payer une somme due au percepteur (article 322);

11^o pour exécuter des travaux compensatoires (article 338);

QUE, malgré les articles 96 et 103 du Code de procédure pénale, toute perquisition puisse être autorisée par télémandat.

Québec, le 23 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE McCANN

72166

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-02 du ministre des Transports en date du 24 mars 2020

Code la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui ordonne qu'à compter du 25 mars 2020, toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf à l'égard, notamment, des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

VU que la perception du péage n'est pas un service prioritaire maintenu en vertu de l'annexe de ce décret;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prévoir la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de cette obligation;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

—L'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

—Toute activité effectuée en milieu de travail est suspendue.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'interdiction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour la personne qui circule sur l'un ou l'autre des ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 avec un véhicule routier de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C, au sens du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3), pendant toute la durée de la période de suspension de toute activité effectuée en milieu de travail ordonnée par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mars 2020.

Québec, le 24 mars 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72168

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-03 du ministre des Transports en date du 25 mars 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension des limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel pour certains véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;